**SYPOL FLASH**SYNDICAT DE LA POLICE BELGE
SYNDICAAT VAN DE BELGISCHE POLITIE
GEWERKSCHAFT DER BELGISCHEN POLIZEI

1er Jugement dans la procédure COPERNIC

Le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles (21ème Chambre civile néerlandophone) a rendu ce 4/09/2008 un jugement (jugement avant de faire droit-décision interlocutoire) par lequel il déclare l'action des demandeurs du SYPOL.BE recevable et s'interroge sur l'éventuelle transgression des articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où la prime copernic accordée par A.R. Du 16/01/2003 l'est uniquement aux membres du personnel du cadre administratif et logistique de la police intégrée et pas aux membres du cadre opérationnel.

Ainsi, avant de rendre un jugement définitif en premier ressort, le tribunal pose à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« dans la mesure où la prime Copernic n'est certes pas identifiable au pécule de vacances accordé sur la base des art. 4 et 4bis de l'A.R. du 30 janvier 1979, mais qui a été instaurée dans le but de compléter le pécule de vacances accordé aux agents des administrations de l'Etat, dans la mesure où l'art.119 de la loi du 7 décembre 1998 détermine que le statut de tous les fonctionnaires de police est identique, et qu'il a été expliqué, lors de la rédaction de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant sur la position juridique des services de police (PJPol), selon le rapport au Roi, que l'objectif était de prévoir, « dans la mesure du possible, des régimes communs pour tous les membres du personnel des services de police, qu'ils soient donc membre du cadre opérationnel ou cadre administratif et logistique » et qu'il a également été prévu à l'article XI.3.4 du PJPol du 30.03.2001 que tous les membres du personnel des services de police bénéficient également du pécule de vacances selon les montants et conditions accordés aux membres du personnel des ministères fédéraux,

les articles 119 et 121 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et l'article 4 de la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où ces dispositions légales constatent un statut distinct pour le personnel du cadre opérationnel d'une part et le personnel du cadre administratif et logistique d'autre part, dont les autres règles ont été fixées par le Roi, cela ayant pour conséquence que ladite prime Copernic ait été accordée par Arrêté Royal du 16 janvier 2003 uniquement aux membres du personnel du cadre administratif et logistique de la police intégrée, structurée à deux niveaux, et pas aux membres du cadre opérationnel de cette police intégrée ? »



Il nous faudra dès lors attendre quelques mois avant que la Cour Constitutionnelle ne se prononce et ne renvoie son avis au Tribunal qui statuera par la suite.


Gageons que l'adage « tout vient à point à qui sait attendre » puisse seoir aux nombreux intervenants à la procédure.

Et COPERNIC dans les actuelles négociations

Dans le cadre de négociations actuellement en cours, l'autorité pose le principe qu'à terme, le pécule de vacances des membres du personnel du cadre opérationnel pourra évoluer vers 92%. En 2009, le pécule de vacance sera augmenté à 65%. A partir de 2010, l'autorité propose une augmentation progressive en commençant par le cadre 'agent' pour en arriver à 92% pour tout le cadre opérationnel en 2012. L'autorité fait donc à nouveau fi non seulement de l'unicité du statut mais aussi des principes élémentaires constitutionnels de non discrimination et d'égalité de traitement.

Nous continuerons évidemment de revendiquer l'application immédiate du pécule de vacances à hauteur de 92% du 1/12 du traitement annuel.

L'adage « errare humanum est, perseverare diabolicum » sied sans conteste à nos hauts dignitaires.

Bernard JEUSETTE
Service Juridique du SYPOL.BE
 0496-25 13 19

